

## Informations importantes au sujet des transports scolaires dans les communes

Lors de l'organisation des transports scolaires par une commune, diverses prescriptions doivent être respectées. Cela est particulièrement important en ce qui concerne la responsabilité de la commune en cas d'accident. En même temps, la commune peut demander des subventions auprès du Canton, si plus de 10% des élèves doivent solliciter les transports scolaires.

Voici un aperçu des conditions-cadre les plus importantes:

### *Autorisation de transports scolaires (professionnels)*

Les entreprises ou les particuliers, qui proposent des transports scolaires à titre professionnel avec des véhicules immatriculés avec plus de huit sièges (à l'exception du siège du conducteur), doivent obtenir une licence en tant qu'**entreprise de transport routier**. Les transports scolaires ne sont considérés comme professionnels que s'ils sont effectués régulièrement et si ils visent ainsi une **réussite économique**. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une compagnie de taxi ou une entreprise de transport effectue des transports scolaires pour le compte de la commune et facture un tarif y afférent ou perçoit une indemnisation de la commune. Pour les transports scolaires réguliers et professionnels, une [autorisation](#) doit être demandée à l'Office des transports publics et de la coordination des transports. [Plus d'informations](#). Toutefois, cette licence de transport de personnes n'est accordée qu'aux entreprises de transport routier agréées ([licence fédérale](#)).

### *Certificat de compétence pour les conducteurs/-trices*

Selon l'Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP), des exigences spéciales s'appliquent aux conducteurs de transport de passagers. En plus du permis de conduire, ils ont également besoin d'un certificat de capacité. Les transports scolaires sont également concernés par cette réglementation. Si des véhicules sont utilisés pour le transport scolaire pour lesquels un permis de conduire de catégorie D ou D1 est requis (conduite de véhicules équipés de plus de huit places assises en plus du siège du conducteur), les conducteurs/-trices ont besoin du certificat de capacité susmentionné. [Aide-mémoire de l'Association des services des automobiles](#)

### *Examens OACP / formation continue obligatoire*

Toute personne souhaitant acquérir le certificat de capacité selon l'OACP doit passer un examen. Cela s'applique à toutes les personnes ayant acquis les catégories C/C1 ou D/D1 après le 1<sup>er</sup> septembre 2009. Avec l'entrée en vigueur de l'OACP, tous les titulaires d'un certificat de capacité ont également été tenus de suivre une formation complémentaire régulière. Même ceux et celles qui reçoivent ou ont déjà reçu le certificat de capacité sans examen doivent ensuite remplir cette obligation de suivre une formation continue.

Dans un délai de cinq ans, cinq jours de formation continue doivent être suivis dans un centre de formation reconnu. La formation peut être complétée soit par des cours de jour de sept heures chacun, soit par un cours hebdomadaire. Toute personne, qui ne remplit pas l'obligation de suivre une formation continue, ne se verra pas délivrer un nouveau certificat après l'expiration du certificat de capacité, qui est limité à cinq ans, et ne pourra plus effectuer de transport de passagers.

Tous les détails concernant le certificat de compétence et la formation continue associée sont décrits en détail sur [www.cambus.ch](http://www.cambus.ch). En particulier, une [FAQ](#) pour les conducteurs/-trices peut également être trouvée ici.

#### *Subventions cantonales pour le transport scolaire*

Toutes les communes dont la part est supérieure à 10% d'élèves et qui doivent suivre un trajet dit «inacceptable» pour se rendre à l'école et qui ont donc droit à des transports organisés et financés par la commune sont éligibles à des subventions. Il appartient aux communes de déterminer ce caractère inacceptable. Les communes doivent soumettre la demande à l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) au plus tard le 30 septembre de chaque année pour l'année scolaire terminée, faute de quoi la subvention sera perdue. [Plus d'informations.](#)

#### *Couverture d'assurance*

Si un nouveau transport scolaire est introduit, il faut s'assurer que, si nécessaire, la couverture d'assurance de la commune est ajustée et inclut obligatoirement le transport scolaire.

31.05.2023/mg